ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 15419

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au sujet de la réforme du droit d'asile. Se faisant l'écho d'un habitant de sa circonscription, elle lui demande en particulier comment il entend concilier la nécessaire réduction de la durée de traitement des demandes sans pour autant que leur étude soit accélérée en dehors de certaines garanties procédurales, notamment les droits à un entretien systématique et à un recours suspensif. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis en la matière. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Le projet de réforme du droit d'asile ne remet nullement en cause les engagements de la France en matière de protection internationale liés, en premier lieu, à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. L'innovation majeure est le transfert à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une compétence en matière de protection subsidiaire, un régime de protection internationalement reconnu et prévu par les règlements de l'Union européenne qui se substitue à l'asile territorial. La protection subsidiaire vise essentiellement les personnes qui ne sont pas éligibles au statut de réfugié mais qui seraient exposées à des menaces graves dans leur pays ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le caractère subsidiaire de cette seconde forme de protection est garanti par l'exigence que seules peuvent y prétendre les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié. Il appartiendra donc à l'Office de vérifier en premier lieu si le demandeur relève des critères de la convention de Genève avant d'envisager, si tel n'est pas le cas, l'octroi éventuel de la protection subsidiaire. L'objectif essentiel de la réforme est de raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile en rationalisant les procédures et en les recentrant autour de l'OFPRA, dans l'esprit des dispositifs déjà adoptés par la plupart de nos partenaires européens. La réforme s'inspire également des travaux communautaires en cours dans le domaine de l'asile, dont la première phase devrait s'achever avant la fin 2003. S'il introduit certaines innovations dans notre ordre juridique, le projet de loi maintient en tous points les garanties auxquelles les demandeurs d'asile peuvent légitimement prétendre, notamment la garantie d'un examen au fond de leur demande par un organisme compétent ou encore la garantie de pouvoir se maintenir sur le territoire français tant qu'une réponse n'a pas été apportée à leur demande. La garantie de pouvoir former un recours contre les décisions de l'OFPRA est également maintenue. Au total, l' OFPRA conserve son statut d'établissement public administratif, avec un personnel en situation statutaire et un contrôle juridictionnel « irrigué » par le point de vue du HCR. Ces garanties ont semblé suffisantes et le statut d'autorité administrative indépendante n'a pas été envisagé.

Données clés

Auteur : Mme Nathalie Kosciusko-Morizet
Circonscription : Essonne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15419

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE15419

Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2358
Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4223